2019-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES D'ILLE-ET-VILAINE c/M. X.

Audience du 1er juillet 2019

Affichage le 23 juillet 2019

La chambre disciplinaire de première instance

DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE

Par une plainte du 18 avril 2019, enregistrée sous le n° 2019-04, le 9 mai 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), d'avoir manqué aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique.

Il soutient que:

- M. X. et deux autres masseurs-kinésithérapeutes ont publié un article à caractère publicitaire dans « (...) Informations-magazine» au mois de mars 2019, dans lequel leurs noms apparait ;
 - M. X. est à l'origine de cet article;
- il ne pouvait ignorer le caractère publicitaire de cet article, ayant lui-même porté plainte contre ses deux confrères, le 5 janvier 2008 pour un manquement similaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2019, M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représenté par Me Preneux, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que:

- son ancien cabinet refusait de transmettre sa nouvelle adresse professionnelle aux patients ;
- l'article du 1er mars 2019 permet d'informer ses patients de sa nouvelle adresse professionnelle ;
- cet article à caractère informatif n'a pas de portée publicitaire et ne fait pas la promotion des professionnels concernés ;
- il s'est associé avec M. A. et Mme B. au sein d'un même cabinet pour proposer de nouveaux soins, ce dont il convenait d'informer les patients ;
- l'article a été publié dans un journal d'information municipale, dans les annonces gratuites à visée d'information et non dans les annonces publicitaires payantes ;
 - il a refusé la publication de plusieurs autres articles ;
- cet article ne contient aucun adjectif qualificatif sur les soins pratiqués et les professionnels qui exercent au sein de ce cabinet;
 - la plainte de 2008 était relative à un détournement de patientèle ;
 - d'autres masseurs-kinésithérapeutes publient des articles similaires.

Vu les pièces des dossiers.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Christian Allaire, les observations de M. D., président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine,
 - les observations de Me Preneux, représentant M. X.,
 - et les explications de M. X..

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. MM. X. et A. et Mme B., masseurs-kinésithérapeutes d'exercice libéral, sont associés au sein de la SCM (...) depuis le 23 octobre 2018. Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine leur reproche d'avoir manqué aux règles du code de déontologie résultant des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique.

Sur l'action disciplinaire:

- **2.** Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 (...) ». Selon l'article R. 4321-126 du même code : « Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'Ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie. ».
- 3. magazine d'informations municipales En premier lieu, le Informations-Magazine » n°868 du 1er mars 2019 a publié un article intitulé « un cabinet de kinésithérapie dans la maison médicale (...)». Cet article, après avoir rappelé le projet d'ouverture d'une maison médicale à la place de l'ancienne gendarmerie sur le territoire de la commune de (...), indique que le cabinet de kinésithérapie et d'ostéopathie est ouvert depuis le 2 janvier 2019. Il énonce ensuite que : « Ce nouveau cabinet permet notamment, de par son concept, aux joueurs du (...) Rennes Métropole Handball (CRMHB) d'accéder à des soins modernes couvrant l'ensemble de leurs besoins : récupération, rééducation et ré-athlétisation. Ces soins s'effectuent sur table de massage, en balnéothérapie, en salle de renforcement musculaire et en cryothérapie corps entier. Cette installation arrive dans le même temps que la Glaz Arena et en est donc complémentaire pour le CRMHB. Que ce soit en phase de préparation physique ou les lendemains de match à l'Arena, les joueurs pourront venir effectuer leurs soins au cabinet. Cela devrait permettre de franchir un cap dans la professionnalisation de ses structures. ». Il précise ensuite que ce cabinet est également « ouvert à tous les patients qui pourront donc bénéficier des mêmes conditions de prise en charge (soins traditionnels, balnéothérapie et cryothérapie) ». Il mentionne ensuite les noms et prénoms des trois masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de ce cabinet, leur adresse et le numéro de téléphone du cabinet. Il est assorti d'une photographie de l'entrée de la salle de cryothérapie accompagnée de la légende suivante: « Cryothérapie corps entier (-85° C) favorisant la récupération chez les sportifs et la diminution des douleurs chez tous les patients souffrant de pathologies inflammatoires. ».

- **4.** En deuxième lieu, le journal « (...) Informations-Magazine » est diffusé gratuitement à la population de (...), commune dans laquelle M. X. exerce. S'il comporte des informations objectives sur la date de début d'activité du cabinet, le nom des praticiens, son adresse et son numéro de téléphone, le reste de cet article constitue une promotion de l'activité de ce cabinet. Cet article établit en particulier un lien direct entre l'activité du cabinet de kinésithérapie et d'ostéopathie et le club professionnel de handball de Rennes Métropole établi à (...), qui est emblématique de cette commune et s'est vu doter d'une nouvelle halle des sports, la Glaz Arena également mentionnée par cet article. Il diffuse ainsi le message selon lequel tout un chacun pourra bénéficier des mêmes soins que les sportifs de haut niveau du (...) Rennes Métropole Handball dans des installations particulièrement modernes. La photographie de la salle de cryothérapie appuie ce message d'autant qu'il est précisé que cette technique permet de diminuer les douleurs chez « tous les patients souffrant de pathologies inflammatoires. ».
- **5.** En dernier lieu, il résulte de ce qui précède que cet article, qui fait la promotion du cabinet de kinésithérapie désormais installé dans la maison médicale (...) en s'adressant à la population de la commune (...) susceptible de le fréquenter doit être regardé comme un procédé direct de publicité excédant de simples informations objectives, prohibé par l'article R. 4321-67 du code de la santé publique. En outre, le contenu de cet article n'a pas été soumis au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, en méconnaissance de l'article R. 4321-126 du même code.

Sur la sanction:

- **6.** Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / l° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'Ordre ».
- **7.** En premier lieu, il résulte de ce qui est dit au point 5 que M. X. a manqué aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique.
- **8.** En deuxième lieu, la circonstance que l'ancien cabinet de M. X. refuserait de donner ses nouvelles coordonnées professionnelles aux patients, révélée par deux attestations seulement, ne saurait justifier la publication d'un article promotionnel, alors, au surplus, que M. X. avait la faculté de publier une annonce conforme aux dispositions de l'article R. 4321-126 du code de la santé publique pour faire connaître son changement de lieu d'exercice professionnel,
- **9.** En dernier lieu, M. X., professionnel expérimenté qui exerce depuis l'année 2008 dans le département d'Ille-et-Vilaine, admet avoir eu l'entière initiative de cet article. Il ne saurait utilement faire valoir qu'il ne l'a pas écrit, ni relu, alors qu'il lui appartenait de veiller au caractère objectif de cette publication, eu égard aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes. Il ne saurait davantage utilement faire valoir que cette article a été publié dans la partie relative aux informations à caractère gratuit et non publicitaires du magazine d'informations municipales, dès lors qu'ainsi qu'il a été dit, son contenu revêt un caractère publicitaire. Enfin, il ne peut utilement se prévaloir d'articles publiés dans d'autres revues par d'autres masseurs-kinésithérapeutes.
- **10.** Il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard aux manquements de M. X. aux obligations résultant des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'avertissement.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé la sanction de l'avertissement à M. X..

Article 2: La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à M. X., à Me Preneux, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 3: Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91 bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 1er juillet 2019, où siégeaient :

- > Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
 - M. Christian ALLAIRE, rapporteur,
- > Mme Marie-Claire GUERROT, M. Raymond ETESSE et M. Patrick SPILLMANN, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2019

Le Premier Conseiller au Tribunal administratif de Rennes Présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne La greffière de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurskinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard